

## **Loi (8817)**

**ouvrant un crédit au titre de subvention cantonale d'investissement de 40 000 000 F pour financer le 2<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de consolidation de l'infrastructure technique, des logiciels et des services nécessaires à l'exploitation du système d'information des Hôpitaux universitaires de Genève**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

### **Art.1 Crédit d'investissement**

Un crédit global fixe de 40 000 000 F est ouvert dès 2003 au Conseil d'Etat au titre de subvention cantonale d'investissement pour couvrir les frais du 2<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de consolidation de l'infrastructure technique, des logiciels et des services nécessaires à l'exploitation du système d'information des Hôpitaux universitaires de Genève.

### **Art. 2 Budget d'investissement**

Ce crédit inscrit au budget d'investissement dès 2003 sous la rubrique 86.20.00.563.21 est réparti en tranches annuelles, à savoir :

- 8 000 000 F en 2003;
- 12 000 000 F en 2004;
- 10 000 000 F en 2005;
- 10 000 000 F en 2006.

### **Art. 3 Financement et couverture des charges financières**

Le financement de ce crédit est assuré, au besoin, par le recours à l'emprunt dans le cadre du volume d'investissement « nets-nets » fixé par le Conseil d'Etat, dont les charges financières en intérêts et en amortissement sont à couvrir par l'impôt.

### **Art. 4 Amortissement**

L'amortissement de l'investissement est calculé chaque année sur la valeur d'acquisition (ou initiale) selon la méthode linéaire et est porté au compte de fonctionnement.

## **Art. 5 But**

Cette subvention doit permettre de financer le 2<sup>e</sup> programme quadriennal (2003-2006) de consolidation de l'infrastructure technique, des logiciels et des services nécessaires à l'exploitation du système d'information des Hôpitaux universitaires de Genève.

## **Art. 6 Aliénation du bien**

En cas d'aliénation du bien avant l'amortissement complet de celui-ci, le montant correspondant à la valeur résiduelle non encore amortie est à rétrocéder à l'Etat.

## **Art. 7 Loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat**

La présente loi est soumise aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat de Genève, du 7 octobre 1993.